

Marché de travaux relatif à la construction du parking en surélévation du pôle d'échange de Pertuis, lot2 charpente métallique, planchers mixtes, serrurerie, étanchéité, résine.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre d'une part

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège au Pharo – 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes,

Ci-après dénommée LE MAITRE D'OUVRAGE,

Et

La SAS CMBC, ayant son siège 36 avenue Pierre Grand, 84304 CAVAILLON,

Représentée par Monsieur Jérôme SCOFFONI, PDG

D'autre part

Préambule

L'entreprise SAS CMBC est titulaire du marché n°Z17-050 relatif à la construction du parking en surélévation du pôle d'échange de Pertuis, lot2 charpente métallique, planchers mixtes, serrurerie, étanchéité, résine.

Ce marché a été notifié le 1^{er} août 2017 pour un montant global et forfaitaire de 1 424 603,96 € HT.

Le marché a pris effet à compter de sa date de notification pour toute la durée du projet. Il prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement courant sur les ouvrages réalisés.

Par courrier du 3 août 2018, CMBC a fait valoir une réclamation portant sur des demandes du bureau de contrôle non prévisibles au marché pour 9 642,00€ HT (changement des portes coupe-feu pour 2 580€, bandes podotactiles pour 1 112€, ajout d'ossatures en pied de filets pour 5 950€), sur des fournitures endommagées sur le chantier pour un montant de 3 490€ HT et enfin sur la régularisation d'OS lui demandant d'exécuter des prestations complémentaires pour un montant de 3 077€ HT. (volée d'escaliers supplémentaires pour 2 653€ et garde-corps complémentaire pour 424€). Le total de la réclamation se monte à 16 479€ HT.

Après négociation avec l'entreprise il a été convenu que ses réclamations concernant les prestations complémentaires demandées par OS sont recevables pour un montant de 3 077€ HT.

Celle concernant les fournitures endommagées est rejetée, celles-ci étant sous sa responsabilité jusqu'à la réception des travaux.

Celles concernant les demandes du bureau de contrôle non prévisibles au marché sont analysées comme suit :

-passage des portes coupe-feu 1/2h (RICT) en 1h : non imputable à l'entreprise, coût accepté de 2 580€ HT

-bandes podotactiles au niveau des passage piétons : il s'agit du respect de la norme, coût non accepté de 1 112€ HT

-rajout d'ossatures en pied des filets inox en dépit du respect du principe d écrit au marché et des plans validés : proposition de 5 950€ HT de l'entreprise ramenée à 3 000€ HT après négociation.

La réclamation initiale est ainsi ramenée de 16 479€ à 8 657€ HT.

Aussi, afin de clore ce différend relatif aux réclamations exposées ci-dessus, les parties décident de trouver un accord amiable et conclure le présent protocole transactionnel.

Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole transactionnel

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme au différend né et ceux qui pourraient naître entre le MAITRE D'OUVRAGE et la SAS CMBC au sujet des réclamations de l'entreprise exposées plus haut,

Article 2 – Engagement commun des parties

Afin de mettre un terme au différend apparu en cours de l'exécution du marché de travaux, les parties au présent protocole transactionnel conviennent que les prestations supplémentaires réalisées par la SAS CMBC donneront droit à une rémunération complémentaire de 8 657€ HT.

Article 3 – Concessions réciproques des parties

Les parties consentent aux concessions réciproques suivantes :

- **LE MAITRE D'OUVRAGE** accorde à l'entreprise SAS CMBC une rémunération complémentaire de 8 657€ HT se décomposant comme suit :
 - 3 077€ HT au titre des OS de demande de réalisation de prestations complémentaires
 - 2 580€ HT au titre du passage de la résistance des portes coupe-feu d'une demi-heure à une heure
 - 3 000€ HT au titre du rajout d'ossatures en pied des filets inox
- **L'ENTREPRISE** renonce à renoncer à toute demande au titre de ses travaux réalisés sur l'opération d'extension du pôle d'échange multimodal de Pertuis.

Article 4 : Renonciations au recours

Le présent protocole transactionnel met fin, de façon définitive au différend né entre le MAITRE D'OUVRAGE et l'entreprise, relativement aux travaux complémentaires réalisés sur l'opération d'extension du pôle d'échanges multimodal de Pertuis.

Les Parties au présent protocole transactionnel :

- renoncent expressément et irrévocablement à toute demande, réclamation, instance et/ou action à l'encontre de l'autre Partie relativement au différend résolu par le présent protocole,
- se considèrent remplies de leurs droits.

Les parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2058 du Code Civil, et en particulier aux dispositions de l'Article 2052 aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 5 : Consentement libre et éclairé

Les parties reconnaissent que les dispositions arrêtées aux termes du présent protocole Transactionnel font suite à des discussions amiables et traduisent parfaitement leur consentement libre et éclairé.

Chacune des parties reconnaît également que les concessions de l'autre constituent des concessions réelles, chiffrables et appréciables.

Chacune des Parties déclare par ailleurs, en sa qualité de professionnel averti, qu'elle est en connaissance de l'intégralité des règles susceptibles de lui conférer des droits en relation avec l'objet des présentes, ainsi que de l'étendue des droits et de la nature exacte des présentes et de ses conséquences.

Article 6 : Date d'effet - Durée

Le présent protocole transactionnel prend effet après signature par les parties et accomplissement par la Métropole Aix-Marseille Provence des formalités de transmission en préfecture, conformément aux articles L. 2131-1 et L. 5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les parties déclarent que la présente convention exprime l'intégralité de leur accord.

Fait à Aix-en-Provence, le.....

Pour l'entreprise SAS CMBC :

Pour le MAITRE D'OUVRAGE :

Le Président Directeur Général
Monsieur Jérôme SCOFFONI

La Présidente de la Métropole
Madame Martine VASSAL